LES CONTRATS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Par

Monsieur le Professeur Dr. Thomas Pfeiffer, Heidelberg

I Introduction

Le contrat de vente constitue le modèle du droit des contrats. Cela était déjà le cas en droit romain. Force est de constater que ce modèle juridique n'a connu jusqu'à nos jours que très peu de changements. Cependant, du point de vue économique, d'autres modèles de contrat ont aujourd'hui gagné une importance au moins égale. Cela est particulièrement vrai dans les pays industrialisés de l'Ouest. Ceux-ci vivent en effet principalement de la nouveauté et de la qualité particulière de leurs produits, tout comme de l'efficacité de leur méthodes de production appliquées. Nos performances en matière de recherche et de développement de nouveaux produits et méthodes sont une condition considérable, peut-être même déterminante, de la prospérité de nos nations.

Ces innovations résultent aujourd'hui de la division du travail. Il n'arrive presque jamais que le producteur d'un produit fini ait lui-même réalisé auparavant la totalité de ses éléments. Les nouveaux produits et méthodes résultent dans une large mesure de la division du travail dans le secteur de la recherche et du développement. De tout cela résulte l'importance grandissante des contrats de recherche et de développement. Leur importance économique est inversement proportionnelle à leur traitement dans la recherche juridique. L'étude scientifique des contrats de recherche et développement ne fait que commencer.

II Les catégories de contrats de recherche et de développement

Le titre de ma conférence „contrats de recherche et de développement" englobe évidemment les différents types de coopération.
La conclusion de commandes de recherche avec des tiers, concerne en général le secteur des compétences principales d'une entreprise. En principe, l'entreprise développe dans ce secteur ses performances d'une manière autonome. Par l'externalisation des commandes de recherche, l'entreprise souhaite renforcer sa compétence technologique et scientifique.
Les contrats de développement servent en revanche le plus souvent à exploiter la compétence d'un partenaire extérieur. Cela se passe, en général, dans une branche où l'entreprise elle même n'exerce pas d'activité. Cela peut résulter de raisons stratégiques ou du fait qu'un développement propre présenterait des dépenses inadéquates. On peut voir, dans l'incertitude du résultat, une communauté certaine de tous les contrats de recherche et de développement. Le résultat final des travaux ne peut pas être prévu avec une certitude absolue, tout particulièrement dans le secteur de la recherche, mais aussi en partie dans le secteur du développement. La mission du Droit consiste donc à gérer ce problème de façon appropriée.
Comparons dans un premier temps les caractéristiques de chaque type de contrat.

1. Contrats de recherche et études de faisabilité

Pour les contrats de recherche et les études de faisabilité, la prestation du cocontractant consiste essentiellement en l'accomplissement d'enquêtes. Elles seront en

général exécutées préalablement au développement de nouvelles méthodes techniques ou de nouveaux produits.
Le résultat de telles enquêtes est d'ordinaire inconnu. En règle générale, au moment de la conclusion du contrat, il n'est pas certain que le but de l'innovation envisagée puisse dans tous les cas être atteint. Ce but ne peut être déterminé que par les travaux de recherche du cocontractant ou bien dans le cadre de son étude de faisabilité. Juridiquement, le partenaire contractuel doit juste apporter les diligences et efforts appropriés . En droit allemand, ces contrats sont classés, tout comme l'activité des médecins ou des avocats, dans les „Dienstvertäge" (prestation de service avec obligation de moyens).

2. Contrats de développement

Dans ce type de contrat, le contractant développe le plus souvent un des composants d'un produit (par ex. un logiciel), ou bien y apporte une contribution importante (par ex. le lay-out d'un branchement). Le résultat du développement influence le produit final du client. Dans ces cas, le partenaire au développement sera choisi en raison de ses connaissances particulières et de ses aptitudes relatives au composant à livrer. Il connaît en général le but final des travaux. En raison de ses connaissances, il peut estimer la faisabilité du but poursuivi par le contrat d'un point de vue temporel et pratique. Il est par conséquent tenu à la réussite du développement. De tels contrats sont donc classés comme „Werkverträge" (prestation de service avec obligation de résultat).

3. Contrats d'application

Le contrat d'application est une forme particulière du contrat de développement. Dans le contrat d'application, le produit du contractant existe déjà. Ce dernier s'engage à adapter ce produit aux conditions particulières du client. Il s'agit donc ici aussi d'une prestation de développement. Cette prestation résulte toutefois d'un fondement économique différent. Le contractant dispose déjà d'un produit sous-traité. Le client est intéressé à sa livraison. Il faut juste adapter le produit aux exigences du client, avant qu'il puisse être commandé et livré. Economiquement, c'est l'intérêt de débouchés du sous-traitant qui est au premier plan. Il ne s'agit que du financement des frais d'adaptation et du risque qui y est attaché. C'est en général le sous-traitant qui doit assumer ce risque. Le contrat d'application sert donc économiquement au préfinancement des frais d'adaptation et à la prise en charge du risque qui y est attaché part le client. La rémunération payée pour les travaux d'adaptation est ainsi , en quelque sorte, une avance sur le prix d'achat. Toutefois, le contrat d'application doit être classé comme contrat d'entreprise particulier. Il sert en effet à séparer du contrat de vente les travaux d'adaptation et le risque qui y est attaché. Le prestataire s'engage à ce que la prestation d'adaptation réussisse. Le client prend à sa charge le risque économique de pouvoir ou non utiliser effectivement le produit adapté.

4. Le développement simultané „simultaneous engineering"

Un quatrième type de contrat concerne un développement nouveau, à savoir le contrat connu en Allemagne sous le nom de „simultane Engineering": développement simultané. Le SE a comme objet une forme particulière de coopération entre deux entreprises. Il s'agit du développement, de la construction et de la production simultanée de produits différents mais interdépendants. En raison de cette interdépendance des produits, les développements s'influencent réciproquement. Economiquement, l'intérêt de cette forme de coopération repose sur le profit mutuel des compétences et des résultats de travail de l'autre partenaire contractuel. Il s'agit parallèlement d'adapter les différents composants d'un produit final au

fur et à mesure du développement. On peut ainsi éviter la perte de temps d'une période d'adaptation qui découlerait du développement séparé des composants. Le SE sert dans l'ensemble à la diminution des frais et du temps nécessaire au développement. La forme de coopération et les responsabilités des partenaires peuvent être aménagées de façon complètement différente. Le SE n'est pas facilement classable dans une catégorie de contrats. Ainsi de tels contrats peuvent-ils contenir une obligation de résultat ou une simple obligation de moyen. En outre, il peut contenir des éléments d'un contrat de coopération sui generis. La qualification du contrat dépend de la modalité de la coopération au cas par cas.

III L'exécution, le responsabilité et la limitation de la responsabilité

Après avoir présenté les modèles importants des contrats de recherche et de développement, j'aimerais à présent aborder les aspects principaux de ces contrats, à savoir l'exécution, la responsabilité et la limitation de responsabilité.

1. Contrats de développement

a) L'exécution

Comme je l'ai déjà mentionné, le contrat de développement est à classer dans la catégorie des „Werkverträge", c'est-à-dire que le prestataire de service a une obligation de résultat: (autrement dit,) Il s'engage à atteindre le but de développement convenu. Il est donc dans un premier temps important de savoir comment les partenaires contractuels ont défini ce but de développement. Dans la pratique contractuelle allemande, on parle à ce sujet de „Spezifikation" (spécification, détermination des caractéristiques).

La Spezifikation a une importance capitale pour l'exécution des obligations. C'est seulement dans les cas d'absence ou de lacune de la spécification, que les principes contractuels généraux seront applicables. Dans de telles hypothèses, il est déterminant de savoir si la prestation est appropriée à l'application prévue au contrat. Si rien n'est prévu sur ce point dans le contrat, il faudra se référer à la possibilité d'utilisation ordinaire et à l'existence d'une qualité acceptable selon les usages.

Il est primordial que le résultat du travail corresponde à un certain standard qui est en général formulé sous l'expression „allgemein anerkannte Regeln der Technik" (normes généralement reconnues de la technique). La notion de „anerkannte Regeln der Technik (normes reconnues de la technique) signifie la chose suivante: Les méthodes et les connaissances qui sont connues des techniciens de la même branche doivent être maîtrisées. Ce principe est valable pour la construction, la production ainsi que l'expérimentation.

Les exigences sont plus élevées pour les produits dangereux. Dans ce cas il faut se référer à l'état actuel de la technique et de la science. L'entreprise qui développe doit disposer de la compétence professionnelle la plus élevée et doit utiliser la technologie la plus moderne.

a) La responsabilité

Pour ce qui est de la responsabilité contractuelle, ce sont les principes généraux du „Wervertragsrecht" (l'obligation de résultat) qui s'appliquent. Le maître de l'ouvrage a le droit de demander l'exécution exempte de vices jusqu'au moment de la réception ou jusqu'au moment de la réception simulée. Il peut soulever l'exception d'inexécution du contrat. En outre, il peut éventuellement demander des dommages et intérêts en raison du retard ou de l'impossibilité d'exécution. Après réception, le maître de l'ouvrage peut disposer des moyens de recours généraux du „Werkvertragsrecht". Il peut donc, selon l'article 634 du BGB (le

code civil allemand) exiger l'exécution postérieure, l'annulation du contrat, l'exécution par un tiers, la réduction ou des dommages et intérêts.

Le développement est souvent influencé par le comportement du client. Cela rejaillit de différentes façons sur la responsabilité. Si la spécification est entaché de vices et si le résultat du travail n'est ainsi pas ou à peine utilisable, c'est le client qui doit assumer le risque. Le prestataire peut tout de même avoir une obligation d'informer le partenaire contractuel, lorsqu'il connaît ou devrait avoir connaissance du vice. Sinon c'est lui, le prestataire, qui engage sa responsabilité.

Il est possible que le maître de l'ouvrage ne participe pas au développement d'une manière utile. C'est le cas par exemple, s'il ne donne pas les éléments essentiels ou bien s'il ne les donne pas en temps utile. Selon l'article 642 du BGB (le code civil allemand), dans un tel cas le prestataire peut demander une réparation en cas de retard et même renoncer au contrat après avoir notifié un délai de préavis avec menace de résiliation du contrat.

b) La limitation de responsabilité

En pratique, la limitation contractuelle de la responsabilité du prestataire est souvent nécessaire. Economiquement, le risque de responsabilité ne doit pas peser outre mesure sur le profit escompté. Les limitations de la responsabilité dans les conditions générales de vente sont soumises à un régime assez sévère. La limitation de responsabilité requise ne peut la plupart du temps être obtenue que par un contrat individuel. Dans la pratique contractuelle, on trouve en général des limitations de responsabilité sous la forme d'une exclusion de la responsabilité en cas de faute légère et sous la forme d'une limitation du montant à payer. Cependant, les parties optent aussi souvent pour une assurance.

2. Contrats d'application

En ce qui concerne les contrats d'application, on peut se référer aux explications précédentes, car le contrat d'application est aussi classé comme „Werkvertrag". Mais en général le résultat de travail est plus évident que dans le cas d'un contrat de développement. On trouve ainsi souvent dans la pratique contractuelle des clauses qui aboutissent à une aggravation de la responsabilité du prestataire. Cela peut se produire par exemple par la stipulation de dates fixes de livraison, qui entraîne une responsabilité plus sévère en cas de retard.

3. Contrat de recherche

a) L'exécution

Les contrats de recherche, les études de faisabilité ou les conventions similaires sont classés, comme je l'ai déjà mentionné, dans la catégorie des „Dienstverträge" (prestation avec obligation de moyen). Le prestataire doit juste apporter les diligence et efforts appropriés, mais sans avoir à atteindre un résultat précis. Son obligation consiste en l'exécution des travaux convenus. Il y a cependant des exigences de qualité. La recherche doit être exécutée avec la diligence que le maître de l'ouvrage est en droit d'attendre. En dehors des situations particulières, la diligence usuelle doit être respectée. „Usuelle" signifie ici pour les activités de recherche: diligence scientifique. Elle englobe la prise en compte des développements les plus récents dans la recherche et dans l'état des connaissances. Les travaux doivent être soigneusement planifiés, systématiquement exécutés et les résultats doivent être assurés par des examens théoriques et empiriques. En général, il suffit juste de prouver la capacité de

marche de la solution technique. La vérification du caractère approprié du résultat à la production de masse et l'appréciation de risques de responsabilité y résultant, ne font le plus souvent pas partie du programme de travail des contrats de recherche.

b) La responsabilité

J'arrive enfin au problème de la responsabilité. Si la diligence du prestataire ne correspond pas aux exigences évoquées, il doit assumer la responsabilité sous forme de dommages et intérêts et doit en outre, soit exécuter son obligation, soit payer des dommages et intérêts au lieu d'exécuter son obligation contractuelle. Comme il s'agit pour l'exécution des travaux de recherche de „Dienste höherer Art" (prestation de haute technologie?), le maître de l'ouvrage a toujours le droit de résilier le contrat. Dans le cas où la résiliation s'appuie sur une violation contractuelle du prestataire, le maître de l'ouvrage perd son droit à rémunération.

Nous avons déjà mentionné la particularité des contrats de recherche qui se situent à un stade antérieur au développement véritable du produit. Les résultats des travaux de recherche ne seront généralement pas repris de manière identique sur le produit à venir. Au contraire, ils ne constituent qu'un point de départ à partir duquel le client entamera un développement à venir propre. L'absence de vices et le bon fonctionnement de la solution trouvée ne peuvent être recherchés et vérifiés qu'une fois le développement véritable du produit futur effectué. C'est un grand avantage pour le prestataire, particulièrement sur le plan de la responsabilité. En général, faute de causalité, et en raison de la co-responsabilité prédominante du client, le prestataire n'est pas responsable des vices du produit à venir.

c) La limitation de responsabilité

Même si le risque de responsabilité est ici moins élevé, des limitations de responsabilité sont souvent stipulées. En principe, on peut se reporter aux considération relatives aux contrats de développement.

4. Le développement simultané

Comme déjà mentionné, le développement simultané ne peut pas être juridiquement classé comme un „Werkvertrag" (prestation avec obligation de résultat). Au contraire, le développement simultané envisage une coopération contractuelle pour le développement parallèle et convenu des produits propres des partenaires contractuels respectifs. Pour ce qui est de la responsabilité, on ne peut pas se servir des règles du „Werkvertragsrecht". L'appréciation des questions sur l'exécution et sur la responsabilité dépend du contenu du contrat. Les obligations typiques des parties sont:

- l'exécution des travaux d'adaptation pour le produit propre
- la mise en oeuvre des ressources convenues ou, le cas échéant en l'absence de convention, la mise en oeuvre des ressources nécessaires pour atteindre le but
- la participation à l'accord bilatéral du processus de développement
- la divulgation des informations nécessaires
- l'exécution des procédures pour la distribution des produits respectifs
- la livraison des modèles et du matériel pour l'exécution des travaux et des procédures de distribution.

Dans tous les cas, deux questions apparaissent primordiales:

Premièrement, il faut rechercher quelle tâche est attribuée à quel partenaire contractuel.

Deuxièmement, il faut pour chacune de ces obligations, fixer ou rendre compréhensible par l'interprétation du contrat s'il s'agit d'une obligation de résultat ou d'une simple obligation de moyen. Cette situation complexe de départ se reflète dans les problèmes de responsabilité. En général, il est fortement recommandé de régler de la manière la plus détaillée que possible quelles conséquences juridiques les parties peuvent faire valoir pour la violation de quelle obligation de la partie adverse.

En cas d'échec prévisible de la collaboration, il faut particulièrement souligner que chaque partie au contrat peut avoir le droit de résilier le contrat unilatéralement pour motif grave. Ce serait par exemple le cas si les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur la spécification définitive de leurs produits. Mais la collaboration peut également échouer en raisons de motifs techniques. On peut en outre imaginer que la solution souhaitée se révèle au cours de la collaboration non transposable, ou transposable avec des risques particuliers pour une partie.

Enfin, un point doit être pris en considération: le développement simultané est typique pour les rapports de livraison. On le rencontre par exemple dans le cas où un producteur d'automobiles et un fournisseur de systèmes de frein développent en même temps un nouveau modèle de voiture et des freins adaptés. En raison des relations de livraison à venir, le contrat contient en général des dispositions qui dépassent la collaboration prévue et qui règlent les relations de livraison à venir.

Les conditions contractuelles typiques sont:

- la détermination de l'objet à fournir
- un mécanisme de détermination des prix
- une acceptation de livraison et de réception
- une procédure pour la libération des composants, par laquelle la capacité de marche et le respect de la spécification seront examinés et
- une indication pour les relations de livraison à venir

VI. **Le bilan**

Par ce petit tour d'horizon sur les contrats de recherche et de développement, on ne peut traiter que de manière très succincte les multiples problèmes de telles relations de coopération. Ces brèves réflexions montrent pourtant certains aspects essentiels qui ont leur importance pour le sujet de notre séminaire, cette année:

Premièrement, on peut constater que la recherche et le développement, composantes de l'activité humain créatrice, ont aussi un poids dans le domaine du droit des contrats. Le droit des contrats se présente d'une part comme un domaine créateur, qui est capable d'intégrer des développements nouveaux comme nous l'avons vu pour les modèles de coopération évoqués.

D'autre part, nous ne sommes pas à la fin du développement. Quelques un des modèles de coopération que nous venons d'étudier sont en effet connu dans la pratique contractuelle. Il manque pourtant jusqu'à présent l'assimilation par la jurisprudence. Dans cette mesure, nous pouvons attendre avec impatience le développement à venir.

observer avec intérêt le développement à venir.